

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV ENERGIE

3 RUE DU GRAND POMMERAYE
77400 Saint-Thibault-des-Vignes

Références : E/25- 27 35
Helios : 63087
Code AIOT : 0006502612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 3 RUE DU GRAND POMMERAYE ZA DE LA COURTILLIERE 77400 SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ENERGIE
- 3 RUE DU GRAND POMMERAYE ZA DE LA COURTILLIERE 77400 SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES
- Code AIOT : 0006502612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/11/2025 de l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 3 RUE DU GRAND POMMERAYE ZA DE LA COURTILLIERE 77400 SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** et **transmettre les justificatifs** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste des points de contrôle ci-dessous :

- **Réseaux de collecte des effluents** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011 article : 4.5.1 – délai : 3 mois,
- **Prévention de la pollution atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011 article : 5.7.1 – délai : 3 mois,
- **Installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011 article : 8.5 – délai : 3 mois,
- **Moyens d'intervention** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011 article : 8.14.1 – délai : 3 mois,
- **Système de détection** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011 article : 8.14.2 – délai : 3 mois,
- **Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021 annexe : 2.2.5 – délai : 12 mois,
- **Respect des valeurs limites d'émissions des rejets canalisés dans l'air** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021 annexe 7 – délai : 12 mois,
- **Autre** : transmission des justificatifs de la réparation des fuites au niveau du GTA.

La société SUEZ RV ENERGIE exploite une usine d'incinération de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes. L'exploitation se fait via un contrat de délégation de Service Public de la part du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des REsidus Ménagers « SIETREM » propriétaire de l'emprise foncière.

L'installation est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 complété.

Par arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/021 la société SUEZ a été autorisée à installer un broyeur de déchets encombrants sur son site d'incinération de déchets, situé 3 rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibault-des-Vignes, au fin de leur valorisation énergétique dans l'usine d'incinération du site. Ce projet a finalement été abandonné.

Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2025, l'Inspection a été informée de la fin du contrat de délégation de Service Public établi entre le SIETREM et la société SUEZ. Un nouvel exploitant reprendra le site au 1^{er} janvier 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle cités ci-après, l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite des différentes zones du site, la présence d'absorbants étalés sur le sol dans le bâtiment GTA.

L'exploitant a indiqué que 2 fuites ont eu lieu au niveau du GTA. Une fuite d'eau liée à un problème de vanne fuyarde sur les condensats qui sera résolue dans le mois, et une deuxième fuite d'huile sur la turbine qui nécessite un arrêt de l'équipement pour trouver l'origine de la fuite.

Interrogé sur les mesures de prévention mise en place pour éviter tout risque lié à cette fuite, l'exploitant a indiqué qu'un renforcement du contrôle des niveaux d'huiles et surveillance de l'évolution de la fuite sont mis en place. Il a indiqué également qu'une vigilance est accordée sur la surveillance des caméras thermiques au droit de ce bâtiment.

L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées de l'évolution de la situation et lui transmettra les justificatifs de la réparation de ces fuites.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention de la pollution atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 5.7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens	Arrêté Préfectoral	/	Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'intervention	du 01/07/2011, article 8.14.1		justificatif à l'exploitant	
5	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.14.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2.2.5	/	Demande d'action corrective	12 mois
7	Respect des valeurs limites d'émissions des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 7	/	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
10	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
11	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
12	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
13	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
14	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
15	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
16	Alimentation en	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	énergie et utilités associées (1/2)	article 56	
17	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2/2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les travaux par point chaud réalisés sur le site par les prestataires externes ou par le personnel en interne, sont bien encadrés. Des permis de feu et/ou des plans de prévention sont bien mis en place avant toute intervention. Les intervenants sont informés et formés sur les risques des travaux effectués et des zones concernées.

En ce qui concerne la gestion du site en cas de perte d'utilité, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'une stratégie pour faire face à une perte d'utilité électrique au niveau du site. Des procédures de démarrage et d'arrêt sont mise en place. Le site dispose d'un groupe électrogène vérifié régulièrement.

Par ailleurs, la visite du 17 novembre 2025 a mis en évidence certaines non-conformités pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à mettre en place les actions correctives nécessaires.

Par ailleurs, du fait du changement de la délégataire en fin d'année, certaines actions correctives ne pourront pas être réalisées par l'exploitant actuel et devront être réalisées par le nouvel exploitant. Ceci est le cas par exemple de la levée des anomalies et non-conformités nécessitant l'arrêt des installations ou la réalisation d'intervention qui devront intervenir en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, justificatif à l'appui avoir réalisé le 27 janvier 2025 une inspection télévisée (ITV) d'une partie des réseaux (tronçon de 25 m) du site

suite à un affaissement sur ladite partie. Les résultats mentionnent une fissure sur une canalisation. L'exploitant a indiqué que cette fissure est superficielle et non impactante, elle ne nécessite pas de travaux.

L'exploitant a indiqué qu'un curage a également été réalisé à l'occasion de cette ITV.

Les résultats de vérification et maintenance des obturateurs du site ont été présentés à l'inspection des installations classées. Aucune remarque n'a été soulevée.

Interrogé sur la vérification de la totalité des réseaux, l'exploitant a indiqué qu'un devis est en cours pour la réalisation de l'ITV sur la partie restante des réseaux. Celle-ci sera programmée et réalisée avant la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport des résultats de l'ITV qui sera réalisée sur la partie restante des réseaux qui n'a pas été contrôlée en janvier 2025. Une synthèse de ces résultats et des travaux nécessaires le cas échéant sera également transmise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 5.71

Thème(s) : Risques chroniques, Étalonnage des systèmes de mesure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2024

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme référencée dans l'arrêté ministériel en vigueur.

[...]

Constats :

Les étalonnages QAL2 des lignes 1 et 2 ont été respectivement réalisés en juillet et septembre 2025. L'exploitant a indiqué qu'en raison de certaines incohérences des résultats, liées à priori aux bouteilles de gaz étalons utilisées, des échanges sont en cours avec le laboratoire ayant réalisé ces étalonnages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports des étalonnages QAL2 des lignes 1 et 2 une fois les échanges avec le laboratoire ayant réalisé les essais sont finalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, vérification annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2024

Prescription contrôlée :

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport du 20 juin 2025 de vérification des installations électrique effectuée du 4 au 11 juin 2025 indique 32 observations dont 19 ont été levées, 13 en cours.

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des observations et des actions correctives mises en place pour la levée de ces observations.

Par ailleurs, le rapport indique que du fait de la non transmission de certaines documentations l'intervention était limitée sur certaines parties du site.

Le certificat Q18 relatif à la même vérification pré-citée indiquait que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et comprenait une non-conformité qui a été levée.

Le rapport de vérification Q19 du 18 février 2025 indique les installations sont correctement

entretenues mais relève 2 anomalies qui ont été levées pendant l'arrêt technique du site.

En ce qui concerne le contrôle des transformateurs électriques (13 sur site), l'exploitant a indiqué ceux-ci sont contrôlés tous les ans par un prestataire externe pendant l'arrêt. Cette vérification concerne le niveau d'huile et l'asservissement des alarmes en cas de surchauffe. Le rapport de vérification du 3 avril 2025 n'a soulevé aucune observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de levée des observations restantes figurant dans le rapport de vérification électrique du 20 juin 2025.

Il transmettra également un retour concernant les parties non vérifiées du site en raison de la non transmission de la documentation nécessaire à l'organisme de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.14.1

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les ateliers et magasins ainsi que le quai de déchargement des unités d'incinération sont pourvus de robinets d'incendie armés de DN 40 mm conformes aux normes françaises S 61-201 et S 62-201 afin que tout point puisse être atteint par deux jets de lance. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau conforme à la norme française S 62-200 raccordé directement sur la canalisation, pouvant assurer un débit simultané de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar. L'implantation de ces équipements doit être définie en accord avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est également doté, pour ce qui concerne la fosse de réception des déchets, des équipements suivants :

- une réserve d'eau de 182 m³,
- deux canons à eau additivée de 3 000 litres/mn à commande manuelle à distance depuis la salle de contrôle avec une fonction de balayage automatique intégrée,
- un proportionneur d'une capacité de 270 litres pour l'émulseur,
- un rideau d'eau, d'un débit de 2 000 litres/mn, situé à l'aplomb de la fosse et sur toute sa longueur avec commande à distance depuis la salle de contrôle.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Extincteurs :

Le rapport de vérification et de maintenance des extincteurs effectuées le 7 mai 2025 a été transmis à l'inspection des installations. celui-ci indiquait la nécessité de remplacer un certain nombre d'extincteurs. Ceux-ci ont été remplacés le 5 septembre 2025.

RIA:

Le rapport de vérification du 7 mai 2025 ne relevait pas d'anomalie au niveau des RIA.

Poteaux incendie :

La vérification des deux poteaux incendie a été effectuée le 30 avril 2025. La vérification en débit simultané montrait des débits respectifs de 128 et 107 m³/h à 1 bar.

Groupe incendie-cannons :

Le rapport de vérification du groupe incendie-cannons effectuée le 30 avril 2025 indique que le joint d'injecteur doit être changé. L'exploitant a indiqué à l'Inspection, justificatif à l'appui, que par anticipation une commande de ce joint a été effectuée depuis le 17 avril 2025. Ce dernier n'a toujours pas été livré.

L'exploitant a également présenté à l'Inspection les rapports de vérification du dispositif de désenfumage du 11 septembre 2025. Celui-ci comportait les deux observations suivantes :

- Batiment GTA : 3 plaques PCA percé en 1ère peau et noircit de l'intérieur,
- Fosse : 1 cartouche 300 g plus de 10 ans,

Il indique également à titre d'informations que la commande O/F BIZONE se situe au R+5. IL n'y a aucune commande pilote au RDC pour actionner la commande O/F.

Une commande relative aux actions correctives nécessaires pour mettre en conformité le dispositif de désenfumage a été effectuée le 26 septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- le justificatif de remplacement du joint injecteur au niveau du groupe incendie,
- les justificatifs de levée des observations figurant dans le rapport de vérification du dispositif de désenfumage du 11 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.14.2

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2024

Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces systèmes de détection font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le système de détection a été vérifié le 16 juillet 2025. Un nombre conséquent de rapports et de commandes correctifs a été présenté à l'Inspection. Vu le nombre important d'observations relevées et des actions correctives mises en place ou en cours, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre une synthèse des observations et du suivi des actions correctives mises en place pour chacune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une synthèse des observations relevées dans le rapport de vérification du 16 juillet 2025 ainsi que l'état d'avancement de levée de chacune de ces observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, réalisation de la campagne de surveillance
Prescription contrôlée : Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant a indiqué que les campagnes de mesures n'ont pas pu être effectuées en 2025

contrairement à ce qui a été indiqué lors de la précédente visite d'inspection de 2024.

Suite au changement de la délégation du Service Public qui aura lieu au 1^{er} janvier 2026, ces campagnes de mesures devront être réalisées avant le 3 décembre 2026 par le nouvel exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Respect des valeurs limites d'émissions des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 7

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures semestrielles

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Paramètre (mg/Nm3)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière
SO2	40	30	moyenne journalière
NOx	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière
NH3(5)	10 (6)	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage

PCDD/PCDF(ng TEQ/Nm3)	I-	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme
--------------------------	----	------	------	--

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm3.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm3 si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm3 et 150 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm3 lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm3 et 180 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

(4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm3 et 120 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm3.

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm3 pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm3 pour les unités nouvelles sera réalisé.

(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Constats :

Les résultats des mesures semestrielles réalisées en juin et septembre 2025 montrent que les rejets sont conformes.

Toutefois l'inspection des installations classées a constaté que la mesure de dioxines et furanes bromées était programmée annuellement alors que la réglementation prévoit une analyse tous les six mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les analyses des dioxines et furanes bromées soient réalisées tous les six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs plans recensant les risques sur le site. Un plan pour les zones ATEX et l'autre pour les matières présentes sur le site et présentant des risques (incendie, risques chimiques, etc..). Ces plans sont inclus dans le POI du site. L'exploitant considère que l'ensemble du site est soumis à un risque incendie, aussi des consignes générales d'interdiction de fumée et d'apporter du feu sont affichées. Ces consignes sont rappelées dans l'accueil de sécurité présenté sur le site pour chaque visiteur ainsi que les plans de prévention établi avec les intervenants externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats : L'exploitant considère que l'ensemble du site est soumis au permis de feu pour les travaux par points chauds. Que ceci soit réalisé en interne ou par un prestataire externe. L'affichage d'une consigne indiquant la nécessité d'établir un permis de feu n'est pas matérialisé mais fait l'objet d'un rappel en interne et de consignes indiquées dans l'accueil de sécurité et le plan de prévention. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; Constats : Comme indiqué précédemment une interdiction générale de l'apport de feu sur le site est indiquée à l'accueil. Celle-ci est également rappelée dans les consignes de sécurité à l'accueil de visiteurs ainsi que dans les plans de préventions établis avec les prestataires externes avant chaque intervention. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63 Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
--

Constats : Pour chaque intervention par points chauds sur le site un permis de feu est établi à l'exception de l'atelier mécanique qui est prévu pour ces travaux par points chauds. Le permis de feu est établi par demi-journée. Si une intervention dure la journée entière, deux permis sont alors établis. L'inspection des installations classées a vérifié plusieurs permis de feu. Ceux-ci comportent les travaux envisagés, les sources aggravantes de ces travaux, les mesures de prévention avant, durant et après les travaux, les consignes en cas d'incendie et le numéro d'urgence à contacter en cas d'incident. L'exploitant a indiqué que pour un prestataire externe, il est demandé qu'il dispose de son propre extincteur. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a interrogé une société externe présente sur le site entrain de réaliser des travaux par points chauds. L'Inspection a constaté que les informations indiquées par le responsable étaient conformes à celles indiquées dans le plan de prévention et le permis de feu établis. Le personnel de la société a bien reçu l'accueil de sécurité et connaît les mesures à mettre en place en cas d'incident. La société disposait de son propre extincteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du Code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : Le site établit un plan de prévention pour toute intervention sur le site réalisée par un prestataire externe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R.4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : L'Inspection a vérifié certains plans de préventions établis. Aucune non-conformité n'a été soulevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a indiqué que les cadres et responsables du site sont autorisés à signer les permis de feu. Ceux-ci reçoivent une sorte de sensibilisation sur les travaux par points chauds et non une formation proprement dite. L'Inspection a examiné le support présenté lors de cette sensibilisation ainsi que la liste des personnes concernées. La dernière sensibilisation a été effectuée le 14 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
--

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Une surveillance est réalisée deux heures après la fin des travaux par le personnel du site. Celle-ci est enregistrée dans le permis de feu délivré dans une case dédiée.

Pour les travaux réalisés sur la journée et étant donné que les permis sont délivrés par demi-journée, le prestataire externe arrête les travaux 15 minutes avant la pause de midi pour vérifier l'absence de risque. Cette surveillance est également inscrite dans le permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Alimentation en énergie et utilités associées (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site dispose d'un groupe électrogène qui permet de secourir les équipements nécessaires pour la mise en sécurité du site ainsi que les équipements de supervision.

Les capteurs et les analyseurs sont sur onduleurs qui permettent leur fonctionnement le temps de mettre à l'arrêt le site.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que des travaux ont été réalisés sur l'usine permettant au site de s'auto-alimenter en énergie via la turbine à gaz du site.

Le groupe électrogène est vérifié mensuellement par le personnel du site, les résultats des tests sont consignés. Une fois par an, une maintenance est réalisée par un prestataire externe. La dernière maintenance a été réalisée les 25 et 26 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 17 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place plusieurs procédures permettant de mettre en sécurité le site lors d'une perte d'utilité (redémarrage et arrêt du site, mise en service du groupe électrogène, îlotage du réseau, etc.).

Ces procédures définissent les équipements qui devront être secourus et définissent le déroulement des opérations dans le cas où le GTA ne passerait pas en îlotage par perte du courant EDF.

Ces procédures sont disponibles en salle de commandes.

Des fiches réflexes sont également disponibles facilitant la mise en œuvre de certaines opérations de mise en sécurité du site en cas de perte d'utilité électrique ou tout autre incident/accident. Ces fiches sont également présentes en salle de commande.

Type de suites proposées : Sans suite
--

